

## SUEDE<sup>1</sup>

### 1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Lorsqu'une personne décède, une succession (*dödsbo*) est formée conformément aux règles énoncées au chapitre 18, section 1, du Code des successions. La succession est une personne morale (*självständigt rättssubjekt*) qui succède au défunt. La succession est représentée conjointement par les parties à la succession (*dödsbodelägare*), également dénommées propriétaires de la succession. Les parties à la succession sont celles qui héritent des biens du défunt selon la loi, y compris tout légataire universel (c'est-à-dire quelqu'un qui hérite de la succession de la personne décédée ou d'une part spécifique de la succession).<sup>2</sup> Ils ont donc une part (*andel*) dans la succession et suite à la distribution réelle de la succession (*arvskiftet*),<sup>3</sup> cette part est transformée en un droit à un ou plusieurs actifs concrets.

En sa qualité de personne morale, la succession peut conclure des accords et être partie à une procédure judiciaire où elle est représentée par les parties à la succession.<sup>4</sup> La succession peut également demander une inscription dans le registre foncier (*lagfart*).

Le patrimoine successoral peut être administré soit en privé par les propriétaires en communion ou par un représentant désigné par une procuration des propriétaire (*privat boutredningsman*), soit par un administrateur successoral (*boutredningsman*). Un administrateur de succession est nommé par le tribunal pour administrer et liquider la succession dans le cas où une partie à la communion successorale le demande.<sup>5</sup> C'est une mesure qui peut aider à résoudre les conflits concernant l'administration et la répartition de la succession entre les héritiers. La nomination d'un administrateur de la succession est également fréquente lorsque la succession est vaste et nécessite d'une administration professionnelle.<sup>6</sup> Le patrimoine successoral peut également être administré par un exécuteur testamentaire (*testamentsexekutor*), si cela est prévu par le testament du défunt.

L'administrateur successoral représente la succession dans le cadre de litiges judiciaires et à l'égard de tiers. En ce qui concerne les actions judiciaires susceptibles d'influer de manière significative sur les parts des parties dans la succession et d'autres actions importantes, l'administrateur successoral consulte, le cas échéant, les parties à la succession.<sup>7</sup>

Un exécuteur testamentaire qui a été désigné à administrer le patrimoine successoral a essentiellement les mêmes droits et obligations qu'un administrateur successoral nommé par le tribunal.<sup>8</sup>

Pourvu que rien ne découle du testament, les biens immobiliers ne peuvent être transférés sans le consentement écrit des parties ou, si le consentement écrit ne peut être obtenu, sans le consentement du tribunal.<sup>9</sup> Toutefois, un consentement n'est pas nécessaire si la succession est administrée par un exécuteur testamentaire.<sup>10</sup>

---

<sup>1</sup> Etabli en décembre 2018 et révisé en avril 2020 par H. Westermarck.

<sup>2</sup> Ärvdabalk (1958 :367) chapitre 18, § 1.

<sup>3</sup> *Arvskifte* est fait par les héritiers et le légataire universel selon les règles du chapitre 23 du code de l'héritage. Semblable au *bouppteckning*, il s'agit d'un accord entre les héritiers et les légataires universels, cf. G. Lind & G. Walin, Kommentar till Ärvdabalken – Del II, 5th ed. Norstedts Juridik AB 2009, p. 263.

<sup>4</sup> Ärvdabalk (1958 :367) chapitre 19, § 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> G. Håkansson, Ärvdabalk (1958:637) 19 kap. 1 §, Lexino 2014-09-01.

<sup>7</sup> Ärvdabalk (1958 :367) Chapter 19, §§ 11 and 12.

<sup>8</sup> Ärvdabalk (1958 :367) chapitre 19, §§ 20 et 20 a.

<sup>9</sup> Ärvdabalk (1958 :367) Chapter 19, § 13.

<sup>10</sup> G. Lind & G. Walin, Kommentar till Ärvdabalken – Del II, 6th ed. Norstedts Juridik AB 2017, p. 141.

## 2. Administration des successions avec élément d'extranéité

Pays	PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT		RENOI			JURIDICTION ET RECONNAISSANCE	
	Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlassspaltung</i>	Exceptions au principe de base	Renvoi <i>Rückverweisung</i>	Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i>	Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i>	Un seul for en principe compétent	Conventions bilatérales avec la Suisse
Suède (successions ouvertes avant 17.8.2015)	Unité	Non	Non	Non	Non	Oui	Non

La Suède applique le règlement n. 650/2012. L'administration fiscale (*Skatteverket*) est l'autorité compétente pour délivrer le certificat successoral européen<sup>11</sup>.

## 3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

Tous les biens (y compris les biens étrangers) et les dettes du testateur doivent obligatoirement être inscrits dans un registre des successions (*bouppteckning*)<sup>12</sup>. Il est créé conjointement par les héritiers. Si un administrateur a été nommé, ou un exécuteur testamentaire a été désigné, il le créera. Le registre successoral doit contenir un grand nombre d'informations complémentaires, y compris toutes les personnes impliquées dans la succession (héritiers testamentaires et légataires). Il doit être enregistré auprès de l'administration fiscale<sup>13</sup>. Il contient aussi la preuve de l'enregistrement. L'administration fiscale dispose de certains pouvoirs de rectification.

Selon la doctrine, le certificat successoral suédois correspond au certificat d'héritier allemand<sup>14</sup>. Ceci peut être le cas dans la mesure où le certificat successoral documente le transfert de propriété à l'administrateur de la succession désigné séparément ou à la communauté des héritiers (en tant qu'administrateur de la succession). La répartition entre les héritiers est appelée *arvskifte*. Le patrimoine peut également rester indivis (*oskiftat bo*)<sup>15</sup>. Le cas échéant, la succession (*dödsboet*) continue à exister. Un document (*arvskifteshandling*) est rédigé et signé par tous les héritiers lors du partage de la succession<sup>16</sup>.

L'*Arvskifteshandlingen* est un accord entre les héritiers et il n'y a aucune obligation de le soumettre à une autorité publique pour l'enregistrement.

<sup>11</sup> Lag (2015:417) om arv i internationella situationer, chapitre 2 § 7.

<sup>12</sup> Ärvdabalk (1958 :367) chapitre 20, in particulier § 4.

<sup>13</sup> Ärvdabalk (1958 :367) chapitre 20 § 9. Dans le cadre d'une récente réforme législative, de nombreuses compétences du tribunal des successions aux autorités fiscales ont été transférées.

<sup>14</sup> E. Johansson, Erbrecht in Schweden, in R. Süß, Erbrecht in Europa, Basel 2008, S. 1277, 1310, nr. 137.

<sup>15</sup> Chapitre 24 de la loi sur les successions.

<sup>16</sup> Chapitre 23, § 4 de la loi sur les successions.

#### **4. Evaluation en fonction de l'art. 65 ORF**

Le transfert du patrimoine successoral à l'administrateur de la succession ou à la communauté des héritiers est documenté dans la succession (*bouppteckning*) qui doit être enregistrée auprès du *Skatteverket*.

La répartition de la succession entre les héritiers s'effectue au moyen d'un document (*arvskifteshandling*), qui doit être signé par tous les héritiers. L'*arvskifteshandling* sera qualifié comme un contrat.

La succession dûment enregistrée auprès du *Skatteverket* légitime l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui y est désigné, ou le représentant des héritiers qui s'identifie comme tel, à faire inscrire la succession (en tant que personne morale de droit étranger) au registre foncier comme propriétaire.